



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE PAU ET BAYONNE ET LES ELUS LOCAUX

Entre :

- le tribunal judiciaire de Pau, représenté par Jean-Pierre Boucher, président, et Rodolphe Jarry, procureur de la République,
- le tribunal judiciaire de Bayonne, représenté par Florence Bouvier, présidente, et Jérôme Bourrier, procureur de la République,
- et l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM 64), représentée par Alain Sanz, maire de Rébénacq et président.

\* \*

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 juin 2020, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 septembre 2020, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la justice de proximité,

Vu la loi du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

\* \*

Les actes relevant de ce qui est communément appelé la « petite délinquance » altèrent le quotidien de nos concitoyens et génèrent un sentiment d'insécurité. Pour pouvoir y remédier, la justice se doit d'être un acteur de proximité en assurant notamment une réponse pénale crédible, efficace et rapide, tout en prenant en compte la victime et en assurant la réadaptation de l'auteur.

Par ailleurs, la justice civile, la conciliation et la médiation sont autant de réponses utiles aux conflits du quotidien (problèmes de voisinage, défauts d'entretien des espaces naturels communs, nuisances sonores, occupations sans droit ni titre, etc.) et dans les conflits familiaux (protection de l'enfance, séparations conflictuelles notamment). Ces voies de droit sont trop souvent méconnues au détriment des actions

pénales, alors qu'elles constituent des modes de prévention de la délinquance et des moyens d'apaisement de la vie en société.

Afin d'y parvenir, une collaboration étroite doit exister entre l'institution judiciaire et les élus locaux, comme le rappellent les circulaires susvisées.

L'implication des maires dans le traitement global des problématiques d'insécurité doit être renforcée. La réussite de cette collaboration entre les élus et l'institution judiciaire repose sur l'organisation d'échanges réguliers, la mise en place de dispositifs partenariaux et le recours par les maires aux prérogatives que la loi leur attribue.

\* \*

## **I. Les échanges avec les tribunaux judiciaires de Pau et Bayonne**

Une adresse électronique dédiée est mise en place au sein des deux tribunaux judiciaires :

- tribunal judiciaire de Pau : [elus.tj-pau@justice.fr](mailto:elus.tj-pau@justice.fr),
- tribunal judiciaire de Bayonne : [elus.tj-bayonne@justice.fr](mailto:elus.tj-bayonne@justice.fr)

Cette adresse est mise à la disposition des maires de l'arrondissement judiciaire et permet un contact direct et rapide entre les élus et les tribunaux judiciaires, en particulier le parquet.

A Pau, une juriste assistante dédiée, affectée au parquet et spécialement chargée de la politique de la ville, traitera spécifiquement les courriels de cette boîte aux lettres électronique.

A Bayonne, une chargée de mission communication est également en charge du suivi spécifique de cette boîte structurelle, dont la création avait fait l'objet d'un courrier adressé à l'ensemble des élus.

L'ensemble des élus pourront ainsi signaler au parquet, par courrier électronique, toutes difficultés rencontrées dans leurs communes. Une réponse sera donnée à chaque sollicitation dans les plus brefs délais.

**Ces boîtes électroniques ne pourront toutefois pas être utilisées pour formaliser un dépôt de plainte.** Par souci d'efficacité et de réactivité, le dépôt de plainte doit nécessairement intervenir auprès des services de police ou de gendarmerie.

En cas d'urgence particulière, l'ADM 64 pourra solliciter le procureur de la République territorialement compétent, éventuellement via son téléphone portable, pour un contact direct avec le maire concerné. Ces coordonnées téléphoniques ne pourront toutefois être communiquées qu'avec l'accord exprès du procureur de la République.

Par ailleurs, des permanences du bureau d'aide aux victimes (BAV) sont organisées au sein des palais de justice :

- à Pau, les lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 14h00 à 17h00,
- à Bayonne, les mardi et jeudi toute la journée

## **II. Le suivi des dossiers**

Afin de soutenir les élus dans leur action quotidienne, une attention particulière sera apportée au traitement des infractions dont ils peuvent être victimes. Les deux parquets apporteront une réponse

pénale systématique à de tels faits.

La juriste assistante du parquet de Pau et la chargée de mission communication du parquet de Bayonne, spécialement chargées de la politique de la ville, prendront, dans chaque procédure, l'attache des élus victimes pour les informer, de manière individualisée et systématique, du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires qui seront décidées par les parquets concernés.

Une saisine des associations locales d'aide aux victimes (l'APAVIM pour le ressort de Pau et l'ACJPB pour le ressort de Bayonne) pourra également être envisagée dès le début de la procédure afin d'apporter aide et assistance à l'élue victime.

La conciliation ou la médiation seront proposées pour tous les actes civils ne revêtant pas de qualification pénale ou non susceptibles de poursuites, ou dans les affaires de nature familiale.

Les listes de médiateurs et conciliateurs sont disponibles sur simple demande à l'accueil des deux palais de justice ([accueil-pau@justice.fr](mailto:accueil-pau@justice.fr) et [accueil-bayonne@justice.fr](mailto:accueil-bayonne@justice.fr)).

### **III. L'information des élus quant à leurs prérogatives et à l'organisation judiciaire**

Afin de permettre aux élus de mieux appréhender le fonctionnement de la justice, son organisation locale ainsi que leurs prérogatives en matière de prévention et de traitement de la délinquance, les tribunaux judiciaires de Pau et Bayonne s'engagent :

- à intervenir, au moins une fois par an, auprès des élus de leur ressort afin d'évoquer les points précités et de répondre à toutes les interrogations,
- à accueillir au sein des tribunaux judiciaires les élus qui souhaiteraient observer la justice en fonctionnement (audience correctionnelle, audience civile publique, permanence du parquet, etc.).

### **IV. Le recours au rappel à l'ordre et à la transaction municipale**

Pour certaines infractions du quotidien, les maires s'engagent à faire usage de leurs prérogatives propres en matière de prévention et de traitement de la délinquance. Ceux-ci peuvent en effet recourir au rappel à l'ordre et à la transaction municipale.

#### **IV.1. Le rappel à l'ordre**

Chaque maire tient de l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure le pouvoir de délivrer des rappels à l'ordre. Cet article dispose en effet que : *« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

Injonction verbale adressée par le maire, le rappel à l'ordre peut ainsi s'appliquer aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune. Ce type de dispositif participe de manière efficace à la prévention de la délinquance.

A titre indicatif peuvent notamment être visés :

- les conflits de voisinage,
- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- les incivilités commises par des mineurs,
- les incidents de faible gravité aux abords des établissements scolaires.

#### **IV.2. La transaction municipale**

Le dispositif de la transaction municipale s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure, et qui sont commises au préjudice de la commune. Il peut ainsi s'agir de faits de dégradations ou de détérioration, de dépôts illicites d'ordures ou de contraventions en matière d'environnement.

Dans ces cas, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le parquet de Pau ou Bayonne, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation pécuniaire du préjudice de la commune.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République territorialement compétent. Là encore, ce dispositif participe efficacement à la prévention de la délinquance.

#### **V. La présence des parquets de Pau et de Bayonne en CLSPD/CISPD**

Les parquets des tribunaux judiciaires de Pau et Bayonne s'engagent à participer à l'ensemble des CLSPD et CISPD organisés dans leurs ressorts respectifs. Le compte-rendu de ces réunions sera diffusé à l'ensemble des magistrats du parquet concerné.

#### **VI. Effets et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au lendemain de la date de signature pour des périodes successives de trois ans, tacitement renouvelables.

L'ADM 64 s'engage à diffuser cette convention à l'ensemble des maires du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une évaluation de cette convention sera faite chaque année à l'occasion d'une rencontre entre le tribunal judiciaire et l'ADM 64.

\*

\*

Fait à Pau, le 24 mars 2023,

**Jean-Pierre Boucher**

Président du tribunal judiciaire de Pau

**Florence Bouvier**

Présidente du tribunal judiciaire de Bayonne

**Rodolphe Jarry**

Procureur de la République de Pau

**Jérôme Bourrier**

Procureur de la République de Bayonne

**Alain Sanz**

Président de l'association des maires et  
président de communautés des Pyrénées-Atlantiques